

ARRETE CONJOINT N° 0001-- /MINSANTE/MINAS DU 13 AOU. 2018
fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Certificat Médical Spécial.-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
Vu la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
Vu le décret n° 2018/6233 /PM du 26 JUL 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités d'établissement et de délivrance du Certificat Médical Spécial.

ARTICLE 2.- (1) Le Certificat Médical Spécial est un document officiel délivré exclusivement aux personnes handicapées et indiquant l'origine du handicap, la nature de la déficience, le taux d'Incapacité Potentielle Permanente y afférent et les perspectives d'évolution de la déficience.

(2) Le Certificat Médical Spécial est gratuit.

CHAPITRE II
DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DES MENTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.- Le Certificat Médical Spécial est établi sur une feuille de papier de couleur blanche, de format A4, imprimée au recto.

ARTICLE 4.- (1) Sont portés horizontalement sur la feuille de format A4 disposée à la verticale, de haut en bas, en français et en anglais, les renseignements ci-après :

1. la mention "République du Cameroun", puis la devise "Paix-Travail-Patrie" ;

2. les timbres des Ministère en charge de la santé et des affaires sociales ;
3. la spécification en gros caractères "CERTIFICAT MEDICAL SPECIAL " ;
4. le numéro de référence du Certificat Médical Spécial ;
5. la dénomination de la formation sanitaire ;
6. les noms et prénoms du patient ;
7. les date et lieu de naissance du patient ;
8. l'adresse du patient ;
9. l'origine du handicap ;
10. la nature de la déficience ;
11. le taux d'Incapacité Potentielle Permanente (IPP) ;
12. les perspectives d'évolution de l'incapacité du patient ;
13. les lieu et la date et d'établissement du Certificat ;
14. la signature et le cachet du médecin ayant délivré le Certificat.

ARTICLE 5.- Il est aménagé à l'angle inférieur gauche de la feuille de format A4, un carré contenant en caractères très fins les dispositions des articles 43, 44 et 46 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 ci-dessus visée relatives aux sanctions pénales.

CHAPITRE III DES MODALITES DE DELIVRANCE

ARTICLE 6.- Le Certificat Médical Spécial est délivré à toute personne de nationalité camerounaise ou étrangère qui en fait la demande.

ARTICLE 7.- (1) La délivrance du Certificat Médical Spécial est subordonnée à la présentation par le requérant d'un formulaire vierge y relatif, produit par les services compétents du Ministère en charge des affaires sociales.

(2) Ledit formulaire est délivré gratuitement par les services d'accueil des formations sanitaires publiques et des affaires sociales.

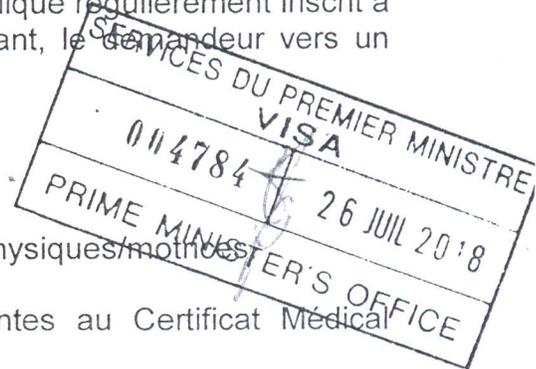
ARTICLE 8.- Le formulaire de Certificat Médical Spécial est dûment renseigné et délivré par un médecin généraliste de l'administration publique régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins qui oriente, le cas échéant, le demandeur vers un spécialiste en :

- ORL pour les déficiences auditives ;
- ophtalmologie pour les déficiences visuelles ;
- psychiatrie pour les déficiences mentales ;
- chirurgie ou rhumatologie pour les déficiences physiques/motrices

ARTICLE 9.- Des pièces spécifiques doivent être jointes au Certificat Médical Spécial renseigné, suivant le type de déficience concerné.

Il s'agit, selon les cas, d'un :

- audiogramme pour les cas de déficience auditive ;
- rapport de mesure d'acuité visuelle pour les cas de déficience visuelle ;



- rapport d'examen psychiatrique ou psychologique évaluant la déficience mentale ;
- certificat d'invalidité pour la déficience physique/motrice.

ARTICLE 10.- Le Certificat Médical Spécial a une validité de trois (03) mois à compter de sa date d'établissement.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- Le Certificat Médical Spécial est une pièce essentielle du dossier de demande de Carte Nationale d'Invalidité.

ARTICLE 12.- Le taux d'Incapacité Potentielle Permanente est apprécié en application du Référentiel d'évaluation des déficiences et des incapacités des personnes handicapées au Cameroun, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 13.- En cas de doute sur la détermination du taux d'IPP, le Ministre chargé des affaires sociales ou le Chef de Centre Social compétent peut requérir l'avis d'un autre médecin spécialisé pour le type de déficience concernée.

ARTICLE 14.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le _____



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

André MAMA FOU DA



LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Pauline Irène NGUENE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
004784 / 26 JUL 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE